

ANNEXE 10

Commission de protection du territoire agricole du Québec, 2008
Décision - Dossier numéro 353368. 4 pages
Préparée par Suzanne Cloutier, Présidente de la formation, 16 janvier 2008

MRC des Maskoutains. *Résolution 07-08-226*. 1 page. 15 août 2007.

Ville de Saint-Hyacinthe. *Résolution 07-343*. 1 page. 3 juillet 2007.

André Delage a reçu copie

**AVIS DE RECOURS AUTRES QUE JUDICIAIRES PREVUS PAR LA LOI,
AINSI QUE LES DELAIS DE RECOURS**

Conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1, ci-après appelée «la loi»), nous vous transmettons sous pli copie d'une décision ou ordonnance rendue par la Commission dans un dossier où vous êtes une «personne intéressée» au sens de la loi.

DEMANDE DE RECTIFICATION

L'article 18.5 prévoit que vous pouvez demander à la Commission de rectifier la décision ou l'ordonnance dont copie est jointe à la présente, s'il y a des erreurs d'écriture, de calcul ou de forme, ou si la Commission a omis de se prononcer sur une partie de la demande.

DEMANDE DE RÉVISION

L'article 18.6 prévoit que la Commission peut, sur demande, réviser ou révoquer une décision ou une ordonnance qu'elle a rendue et pour laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec, mais seulement dans les circonstances suivantes :

- a) lorsqu'il est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- b) lorsque le demandeur ou une personne intéressée n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- c) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision ou l'ordonnance.

Toute demande de révision ou en rectification doit être transmise aux bureaux de la Commission, à l'adresse suivante :

Commission de protection du territoire agricole du Québec
Direction des affaires juridiques
25, boulevard La Fayette Nord, 3^e étage
Longueuil (Québec) J4K 5C7
Tél. : (450) 442-7100 ou 1-800-361-2090

MINISTÈRE DES TRANSPORTS
DIRECTION EST MO. ÉNERGIE
RECU
17 JAN 2008
SERVICE DES PROJETS

RECOURS EN CONTESTATION

L'article 21.1 de la loi prévoit que toute personne intéressée peut contester une décision ou une ordonnance de la Commission de protection du territoire agricole.

Le recours en contestation est interjeté devant le **Tribunal administratif du Québec**. À moins d'une erreur de droit ou de fait déterminante dans la décision contestée, le Tribunal administratif du Québec ne peut réévaluer l'appréciation que la Commission a faite de la demande sur la base des critères dont elle devait tenir compte.

Le recours en contestation est formé par requête déposée au secrétariat du Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours qui suivent la notification au requérant de la décision ou de l'ordonnance contestée. Cette requête peut également être déposée dans tout greffe de la Cour du Québec, auquel cas le greffier transmet sans délai la requête au secrétaire du Tribunal.

Toute requête en contestation, accompagnée d'un chèque de 203 \$, payable à l'ordre du Tribunal administratif du Québec, doit être adressée au :

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boulevard René-Lévesque Ouest, 21^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : (514) 873-7154 ou 1-800-567-0278

Veillez noter que la contestation suspend les effets d'une autorisation jusqu'à décision finale du Tribunal administratif du Québec; par ailleurs, un ordre de cesser une infraction doit être respecté entre-temps même si une ordonnance fait l'objet d'une contestation.

IMPORTANT

Toute demande d'information relative à un dossier faisant ou ayant fait l'objet d'un recours en contestation doit être adressée au Tribunal administratif du Québec, à l'adresse ci-dessus. N'oubliez pas d'inscrire lisiblement vos nom, adresse, ainsi que le numéro de dossier.

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro : 353368
Lots : 1 968 606-P, 1 968 607-P, 1 968 608-P, 1 968 609-P,
1 969 073-P, 1 969 074-P
Cadastre : Cadastre du Québec
Superficie : 0,4082 hectare
Circonscription foncière : Saint-Hyacinthe
Municipalité : Saint-Hyacinthe (V)
MRC : Les Maskoutains
Date : Le 16 janvier 2008

LES MEMBRES PRÉSENTS Suzanne Cloutier, vice-présidente
M^e Louis-René Scott, commissaire

DEMANDERESSE Ministère des Transports du Québec

PERSONNES INTÉRESSÉES Monsieur Jean-Jacques Waite
Monsieur Marcel Choquette
Madame Georgette Pion
Monsieur Jocelyn Poirier
Monsieur Gaétan Poirier
Université de Montréal

DÉCISION

LA DEMANDE

- [1] Le ministère des Transports du Québec sollicite auprès de la Commission les autorisations pour lotir, aliéner et utiliser à une fin autre que l'agriculture une superficie d'environ 4 081,9 mètres carrés, localisée à même les parties de lots 1 968 606, 1 968 607, 1 968 608, 1 969 609, 1 969 073 et 1 969 074, du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Saint-Hyacinthe.

- [2] Le ministère des Transports du Québec prévoit réaliser des travaux de stabilisation de la rivière Yamaska et ainsi sécuriser la chaussée d'une partie de la route 231.

LA RECOMMANDATION DE LA MUNICIPALITÉ

- [3] Dans une résolution adoptée le 3 juillet 2007, la Municipalité de Saint-Hyacinthe appuie la demande parce que celle-ci n'aura aucun impact sur les activités agricoles existantes.

LA RECOMMANDATION DE LA MRC

- [4] Dans une résolution adoptée le 15 août 2007, la MRC Les Maskoutains appuie la demande et indique que celle-ci est conforme au schéma d'aménagement et de développement révisé et au règlement de contrôle intérimaire.

LE RAPPEL DE L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE

- [5] Le 22 octobre 2007, la Commission émettait son orientation préliminaire au présent dossier. Elle indiquait alors que cette demande devait être autorisée.

LES OBSERVATIONS ADDITIONNELLES

- [6] Depuis l'envoi de l'orientation préliminaire, aucune rencontre publique n'a été sollicitée et aucune observation additionnelle n'a été produite.

L'ANALYSE DE LA DEMANDE

- [7] Pour rendre une décision sur cette demande, la Commission se base sur les dispositions des articles 12 et 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, en prenant en considération seulement les faits pertinents à ces dispositions.

LE CONTEXTE

Géographique

- [8] Les lots visés s'insèrent dans la municipalité de Saint-Hyacinthe, laquelle s'intègre au territoire de la MRC Les Maskoutains. Cette MRC du nord-est de la Montérégie s'inscrit dans la région physiographique de la plaine du Saint-Laurent. Les sites visés se situent à environ 1 kilomètre et 1,75 kilomètre au sud du périmètre urbain, entre la rue Frontenac (route 231) et la rivière Yamaska.

Agricole

- [9] Les lots visés font partie d'un milieu agricole où il se fait de l'agriculture de façon active et dynamique. Il se caractérise principalement par la céréaliculture et la production laitière. Hormis un alignement résidentiel linéaire discontinu avec des résidences non reliées à l'agriculture en marge de la rue Frontenac, il s'agit d'un milieu homogène où la vocation agricole est manifeste.
- [10] Ce milieu bénéficie d'un potentiel agricole des sols élevé, soit majoritairement de classe 2 selon les données de l'Inventaire des terres du Canada; on retrouve également, dans une faible proportion, des sols de moindre qualité, soit de classe 4. Les lots visés sont plus particulièrement de classe 2.

De planification régionale et locale

- [11] Le schéma d'aménagement et de développement révisé est entré en vigueur le 18 septembre 2003. Le terrain visé se situe dans l'affectation agricole dynamique (A1) au schéma d'aménagement et de développement.

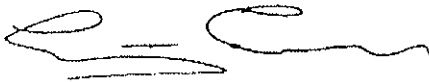
L'APPRÉCIATION DE LA DEMANDE

- [12] La présente demande vise à réaliser des travaux de stabilisation de la rivière Yamaska de manière à sécuriser la chaussée d'une partie de la route 231.
- [13] Les parcelles visées forment deux minces bandes linéaires sises entre le chemin public et la rivière Yamaska. Les parcelles ciblées sont en friche et concernent six propriétés. Trois des lots concernés sont des propriétés distinctes et des parties de lots sont reliées à des propriétés à caractère non agricole situées du côté opposé au chemin. Un seul lot (le lot 1 969 074) est relié à une propriété agricole.
- [14] En pratique, les sols visés sont non exploitables à des fins agricoles, en raison de la configuration des lieux et de la pente en marge de la rivière Yamaska.
- [15] Sur la base des faits ci-devant exposés et de leur analyse en fonction des dispositions de la loi applicables, la Commission indiquait, lors de son orientation préliminaire déjà émise, qu'elle s'apprêtait à autoriser la demande soumise, en l'absence de répercussions négatives significatives sur la ressource et sur le maintien et le développement des activités agricoles, de même que sur l'homogénéité de la communauté agricole concernée. Il s'agit, par ailleurs, d'un projet d'utilité publique où, à l'évidence, les travaux souhaités - requérant une faible superficie - ne peuvent se réaliser ailleurs.
- [16] C'est en ces termes que la Commission exprimait les motifs de son autorisation probable à l'orientation préliminaire. En l'absence d'éléments nouveaux dans le délai imparti allant à l'encontre de cette appréciation première, la Commission maintient, eu égard aux considérations précédemment invoquées, les conclusions favorables de son orientation préliminaire du 22 octobre 2007.

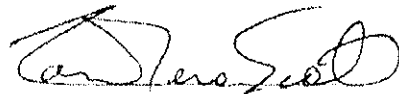
PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION

AUTORISE le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une superficie d'environ 4 081,9 mètres carrés, localisée à même les parties de lots 1 968 606, 1 968 607, 1 968 608, 1 969 609, 1 969 073 et 1 969 074, du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Saint-Hyacinthe.

Les parcelles ci-devant autorisées sont illustrées sur deux plans versés au dossier au soutien de la demande et dressés par Chantal Leduc du ministère des Transports du Québec, arpenteur-géomètre, à la Direction de l'Est-de-la-Montérégie, au numéro 491 de ses minutes.



Suzanne Cloutier, vice-présidente
Présidente de la formation



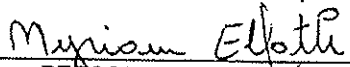
M^e Louis-René Scott, commissaire

/me

p. j. avis de recours autres que judiciaires prévus par loi, ainsi que les délais de recours

Commission de protection du
territoire agricole du Québec

Copie certifiée conforme par :



PERSONNE AUTORISÉE
(art. 15 L.P.T.A.A.)